

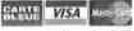
SCP A. BRUNAZ
C. BRANCHY-PARDON
O. VANDER GUCHT
Y. PELTAT

successieurs de Me GHISONI
Société Civile Professionnelle
d'Huissiers de Justice

1, rue Boissac BP 69217
69002 LYON

Tél:04.78.37.33.23

Païement CB internet
sur www.lyon-huissier.com
païement CB par téléphone


Fax 04.72.40.95.63

LD gest.: 04 78 38 49 73
civcom4@lyon-huissier.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

1^{ère} EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Art A.444-48 SCT	7.67
Art R444-3 Emolument	220.94
Art 444-18 Emol. Vacation	150.00
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Témoins	30.00
Serrurier	MEMOIRE
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	75.72
Total T.T.C. Euros	500.22

Acte normé décret n°2010-433 du 29 avril 2010 et Arrêté du 29 juin 2010

120092

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION DES LIEUX

Art R.322-1 & R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT et le QUINZE DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société FININ LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé The Broadgate Tower, third floor, 20 Primrose Street à LONDRES EC2A 2RD, GRANDE-BRETAGNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (Register of Companies), sous le numéro 3487655, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, qui s'agissant de l'acte notarié du 3 août 1993 vient aux droits de la BANQUE FININDUS qui en vertu d'un acte notarié du 8 mars 1999 a endossé pour cession au profit de la société FININ LIMITED la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 et ce conformément à la loi du 15 juin 1976. L'endossement a été notifié par lettre recommandée avec A.R. au Notaire détenteur de la minute de la créance le 25 mars 1999 et à son domicile le 10 septembre 2004.

Pour lequel domicile a été élu au cabinet de Maître Frédéric ALLEAUME avocat associé au sein de la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET Avocats au barreau de LYON domicilié 1 rue de la république 69001 LYON tél 04.78.28.59.17.

Je soussigné(e), Maître Corinne BRANCHY-PARDON, Huissier de Justice associé au sein de la S.C.P A. BRUNAZ C. BRANCHY-PARDON O. VANDER GUCHT Y. PELTAT, Huissiers de Justice associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à 69002 LYON, 1 rue BOISSAC

AGISSANT EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POINTE à PITRE le 15 janvier 2009, signifié à partie selon PV dressé par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), le 12 février 2009, confirmé par un arrêt rendu le 22 février 2010 par la Cour d'Appel de BASSE TERRE, signifié à partie selon PV dressé le 18 mars 2010 par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), définitifs en vertu d'un certificat de non pourvoi dressé en date du 27 AOÛT 2010 et la copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 par Maître Bernard SARRAU, Notaire associé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), contenant notamment divers prêts consentis par la BANQUE FININDUS à la Société Civile Particulière dénommée HCC en date du 3 AOÛT 1993

Une ordonnance sur requête rendue le 29 Novembre 2017 par le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON autorisant la SCP A. BRUNAZ C. BRANCHY-PARDON O.VANDER GUCHT Y.PELTAT à pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance d'un serrurier, les lieux semblant occupés par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur.

En vertu des articles R 322-12 et R 322-2 du Code des "Procédures Civiles d'Exécution et de l'article L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'ENCONTRE DE :

née le 01.12.1950 à BEAUREPAIRE (38), de nationalité française
domiciliée 7 centre Saint John Perse 97110 POINTE-A-PITRE

CERTIFIE m'être spécialement rendue ce jour, à l'adresse suivante :95 cours VITTON 69006 LYON au 1^{er} étage de l'immeuble (code entrée 1683)

Afin de procéder à la description des biens et droits immobiliers suivants, ayant préalablement donné lieu à la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19.10.2017

Etant sur place aux environs de 9 h 15 j'ai procédé comme suit :

N° dossier : 120092

N°d'acte : 120092_26 5904 11/12/2017
Ref.Client :16139 FNIN LTD / CHEMINAT
Gestionnaire : MA

Conditions de la description

Je suis accompagnée des personnes suivantes

Requis en application de l'article L 142-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,
Un serrurier : M. COCHET Laurent
Deux témoins : M. Marcel DERUY et M Jean-François JACQUES

Requis pour le mètre CARREZ et les diagnostics immobiliers :

Le Cabinet AUDITEC : M. David DAURAT

Désignation des biens immobiliers :

Dans un ensemble immobilier sis sur la commune de LYON 69006, 95 cours VITTON, à l'angle de l'ave nue Thiers avec pan coupé et par extension sur la commune de Villeurbanne (Rhône) cours E.ZOLA, figurant au cadastre de la commune de LYON 6° sous les références Section AS n° 77, lieudit « Cours Vitton n°95 » pour une contenance de 2a 20ca et au cadastre de la commune de VILLEURBANNE (Rhône) lieudit « Cours Emile Zola » sous les références Section K n° 1293 pour un centiare et section K n°294 pour cinq centiares. Ledit immeuble élevé sur caves de rez-de-chaussée et trois étages avec combles non aménageables au-dessus et cour intérieure close de murs.

En particulier à LYON 69006 les LOTS suivants :

LOT numéro VINGT DEUX (22)

Un appartement sis au 1^{er} étage d'une superficie de 32 m2 comprenant une chambre avec alcôve, cuisine, WC, hall ; ayant deux ouvertures sur l'avenue Thiers avec les 47/1.000° des parties communes de l'immeuble.

LOT numéro TREIZE (13)

Une cave sise au sous-sol portant le numéro 13 avec les 1/1.000° des parties communes de l'immeuble.

Conditions d'occupation des lieux :

Après de nombreuses recherches il m'a été confirmé par la régie EASIMMO syndic que l'appartement LOT 22 se situe au 1^{er} étage face escalier mais personne n'a pu nous indiquer si les lieux étaient ou non occupés nonobstant des enquêtes de voisinage et les interrogations auprès de notre mandant. Nous avons aussi écrit et tenté de joindre la débitrice ainsi que le confrère qui a signifié le commandement mais en vain. Nous Avons interrogé les 13 et 15 novembre 2017 la SELARL TAVIEAUX MORO DE LA SELLE avocats du créancier domiciliés 6 rue de Madrid 75008 PARIS en vain. Nous avons interrogé la SCP SALLIERE RIBEYRIEUX Huissiers de justice à POINTE A PIGTRE 97154 en vain. Nous avons également enquêté sur place préalablement à notre intervention de ce jour et notamment les locataires du 1^{er} étage dont les noms figurent sur les portes et boîtes aux lettres à savoir 09.73.21.93.59 (en vain) (en vain) et le gérant de la pizzeria du rez-de-chaussée qui loue l'appartement situé à gauche au 1^{er} étage (en vain) au 06.64.85.90.98.

Sur place le 15.12.2017 aux alentours de 9 h 15, après avoir frappé à la porte située au 1^{er} étage face escalier comme indiqué sur le plan du syndic (porte sans plaque nominative) personne ne répond je requiers le serrurier de procéder à l'ouverture forcée mais au moment où ce dernier commence à tenter d'ouvrir la serrure une personne de sexe masculin nous ouvre la porte. Je décline alors mon identité et expose l'objet de ma mission donnant lecture du dispositif de l'ordonnance sur requête du juge de l'exécution du 29.11.2017 de l'exécution précitée

Une fois exposés les motifs de notre intervention la personne sur place nous expose qu'elle a loué le bien par AIRBNB pour 3 jours mais qu'elle n'a pas de bail. Elle me déclare être né le 3.7.1994 être domicilié 39 rue du Limousin 78 LES ESSARTS. Elle m'expose être étudiant et ne pas savoir qui est l'occupant habituel des lieux et ne louer que la pièce de droite avec le WC et la salle de bains, la pièce de gauche étant fermée à clef. nous expose qu'il doit partir avant 10 h et nous laisse faire le descriptif et les diagnostics.

Nous avons appris que l'Immeuble était soumis au régime de la copropriété et que le Syndic de copropriété est la société EASIMMO 04 78 66 82 87 que nous avons appelée.

La société EASIMMO nous expose qu'elle est en contact avec | domiciliée 9
voie Romaine 69290 GREYZIEU LA VARENNE pour le paiement des charges de copropriété et qu'elle ne sait
pas qui occupe les lieux. Cette dernière interrogée n'a pas pris attache avec notre étude avant ce jour.

La société EASIMMO nous a communiqué un plan de situation du 1^{er} étage et des caves que nous avons
annexé au présent acte afin de situer l'emplacement de l'appartement et de la cave au sous-sol.

Le règlement de la copropriété a été dressé par acte de Me DOUCET BON Notaire le 28.4.1987 dont une
expédition a été publiée le 12.6.1987 au 2^{ème} bureau des hypothèques de LYON volume 87p N° 3628 et au
3^{ème} BHL le 27.8.1987 volume 87p n°6480.

DESCRIPTION

Appartement LOT 22

L'appartement se compose d'un petit couloir d'entrée, à droite d'un WC et d'une salle de bains, d'une petite
pièce servant de chambre à coucher avec une cheminée d'appartement une fenêtre donnant sur l'avenue
Thiers et un placard mural fermé à clef qu'il est impossible d'ouvrir sans avoir à se procurer un matériel
spécifique. A gauche après ouverture forcée, je constate qu'il y a une seconde pièce avec alcôve dans
laquelle il y a un coin cuisine ayant une fenêtre sur l'avenue Thiers.

Pièce 1 à droite servant de chambre

Sol parquet en bois de pin à l'aspect usagé
Murs à l'aspect usagé
Une cheminée d'appartement dessus marbre blanc en bon état
Plafond toile de verre peinte
Un placard mural à gauche impossible à ouvrir

WC

Sol carrelage en état d'usage
Murs enduit en état d'usage
WC en état d'usage
Chasse d'eau suspendue ancienne en état de fonctionner

Salle de bains

Sol carrelage à l'aspect usagé.
Murs en mauvais état avec des traces d'humidité et des taches
Un lavabo usagé
Une douche avec cabine de douche à l'aspect usagé
Plafond toile de verre peint avec des taches d'humidité.

Hall d'entrée

Murs : toile de verre peinte en partie et enduit mural en mauvais état avec fissures notamment au-dessus de la
porte d'entrée à gauche.
Plafond toile de verre peinte à l'aspect usagé
Porte d'entrée ancienne en bois avec panneaux
Serrure de haute sécurité en état d'usage.

2^{ème} pièce à gauche avec alcôve

Après que l'occupant soit parti aux alentours de 9 h 50 environ nous avons procédé à l'ouverture forcée de la
porte située à gauche dans l'appartement et constaté qu'il s'agit donc d'une pièce avec alcôve et coin cuisine
avec une fenêtre donnant sur l'avenue Thiers. Il y a dans cette pièce un lit et une partie coin cuisine avec un
évier et du mobilier et elle est visiblement habitée.

Le sol est recouvert d'un carrelage et en bon état.
Les murs ont un enduit usagé

Le plafond peint est terne.
La fenêtre sur l'avenue Thiers est en état d'usage.

Le serrurier chargé de l'ouverture a changé la serrure de cette pièce et laissé sur place une clef.

J'ai laissé un avis de passage avec mes coordonnées téléphoniques et celles de mon étude.

J'ai fait refermer l'appartement du 1^{er} étage

Nous sommes ensuite descendus au sous-sol afin de visiter la cave après avoir pris attache avec le gérant de la pizzeria qui nous a exposé que la cave n° 13 était occupée par le boulanger d'à côté.

CAVE n°13 LOT 13 au sous-sol

La porte d'accès commune est ouverte. Au sous-sol la cave 13 désignée par le gérant de la pizzeria n'a plus de porte et je constate que le mur de gauche est également inexistant. Cette cave est ouverte sur la cave n° 12. A l'intérieur il y a du matériel et des congélateurs.

Le sol est en terre battue. Les murs sont bruts en béton et en pierre. Le plafond en béton.

Après enquête j'apprends que le boulanger est 0610258309 interrogé ensuite qui m'expose qu'il occupe la cave avec semble-t-il l'accord du syndic.

Autres renseignements

Date de construction communiquée par le syndic : 1987 sauf erreur.

Chauffage : individuel.

Aspect extérieur

L'immeuble n'a pas d'ascenseur. La façade est en état. L'immeuble est situé dans un quartier de LYON 6° proche du métro A Charpenne et il y a des commerces autour et en bas, sur le Cours VITTON, l'avenue THIERS et le cours E.ZOLA.

L'immeuble est situé pour partie et en limite de la commune de VILLEURBANNE.

La montée d'escaliers est ancienne, les escaliers sont en pierre et les murs recouverts de toile de verre peinte à l'aspect usagé. La porte commune d'entrée de l'immeuble est sécurisée et il y a un digicode- 1683.

Mes opérations terminées vers 10 h 30 j'ai clos les présentes constatations.

Et de tout ce que dessus, de retour à l'étude j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit et annexé les clichés photographiques pris par mes soins à l'appui de mes constatations.

Après mon passage du 15.12.2017 j'ai pu apprendre par téléphone le soir même que l'appartement était occupé par une locataire dénommée Mme GUERRERO qui m'a téléphoné et qui s'est engagé à nous envoyer un contrat de bail loi 89.

DONT ACTE

Me Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de justice associé

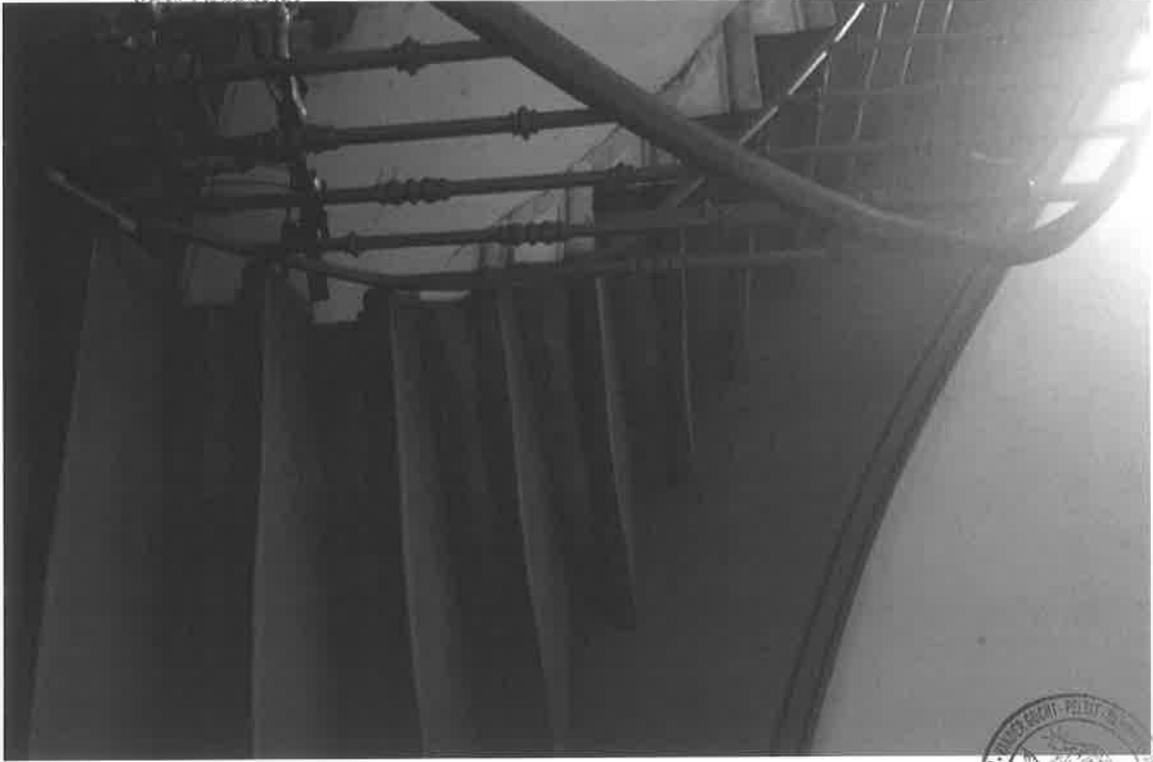
















120092

CITENIMAT -
BOURGAIN

STAN. LITTON LYON 6^e

Les opérations ont été effectuées par l'Huissier de Justice soussigné assisté

Du Serrurier Mr Laurent COCHET



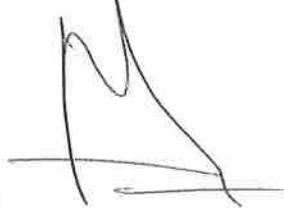
Des témoins suivants :

- M^r Marcel DERUY

- M

Jean Francois JACQUES

Du fonctionnaire de la Police Nationale - M



Du Militaire de la Gendarmerie Nationale - M

Requis par application de l'article L 142-1 ou L 451-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution, ils certifient avoir assisté aux opérations et avoir perçu (chacun) à titre de vacation la somme de **15.00 euros** (PV descriptif immobilier) ou de 6,60 euros (saisie vente) ou 19,80 euros (33,00 euros pour les opérations d'expulsion) pour Mr le Commissaire de Police ou le Militaire de la Gendarmerie Nationale (qui seront versés à la TRESORERIE GENERALE du RHONE pour Monsieur le Commissaire de Police). Ils en donnent valable quittance.

Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de justice associé



IMMEUBLE

95, COURS VITTON

69006 LYON

PLANS

Gilles TAMBURINI

MÉTRUR-ÉCONOMISTE

O.P.Q.T.E.C.C. 9 RA - 02445

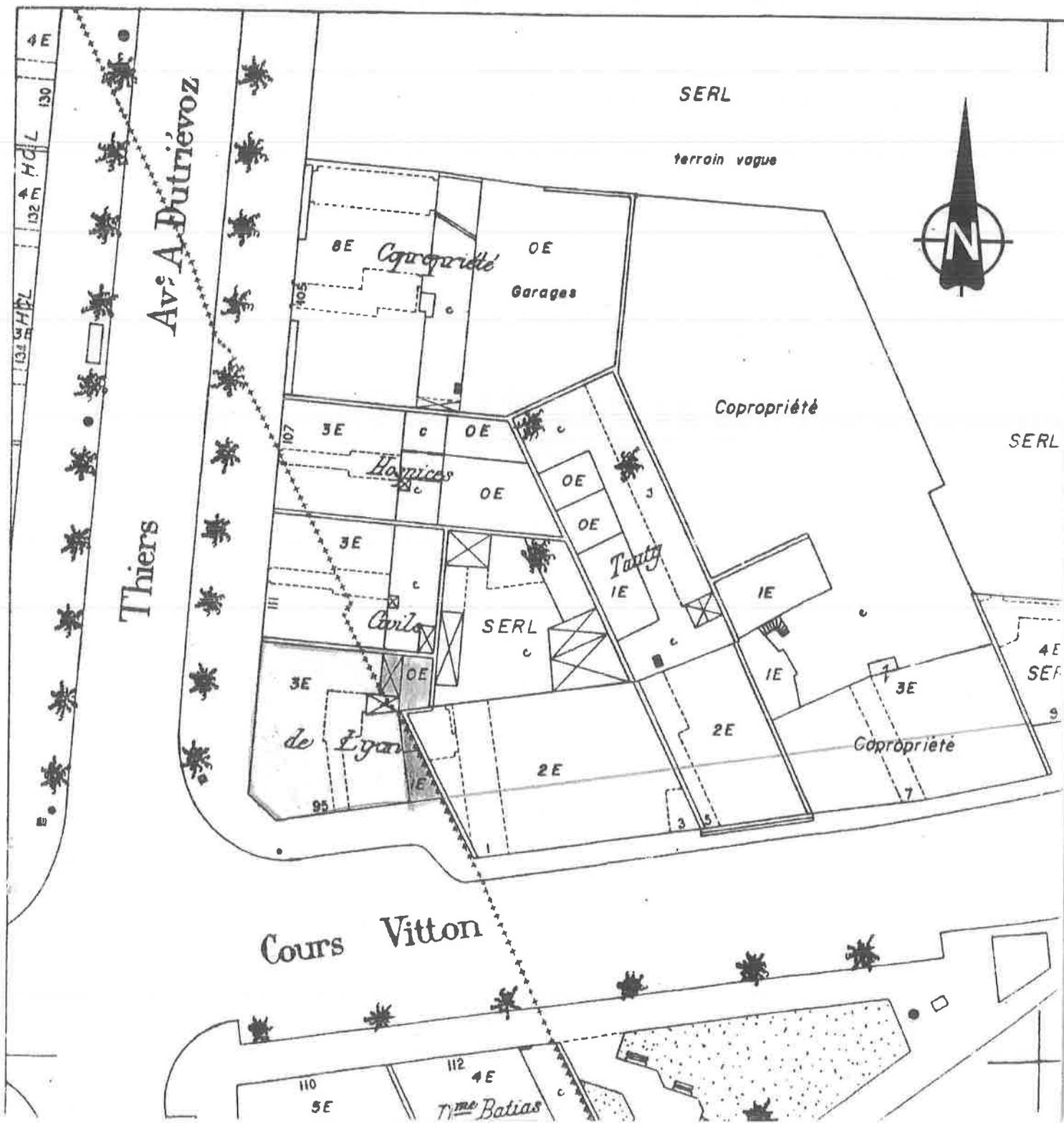
83, Cours Vitton - 69006 LYON

Tél. 78.94.01.11

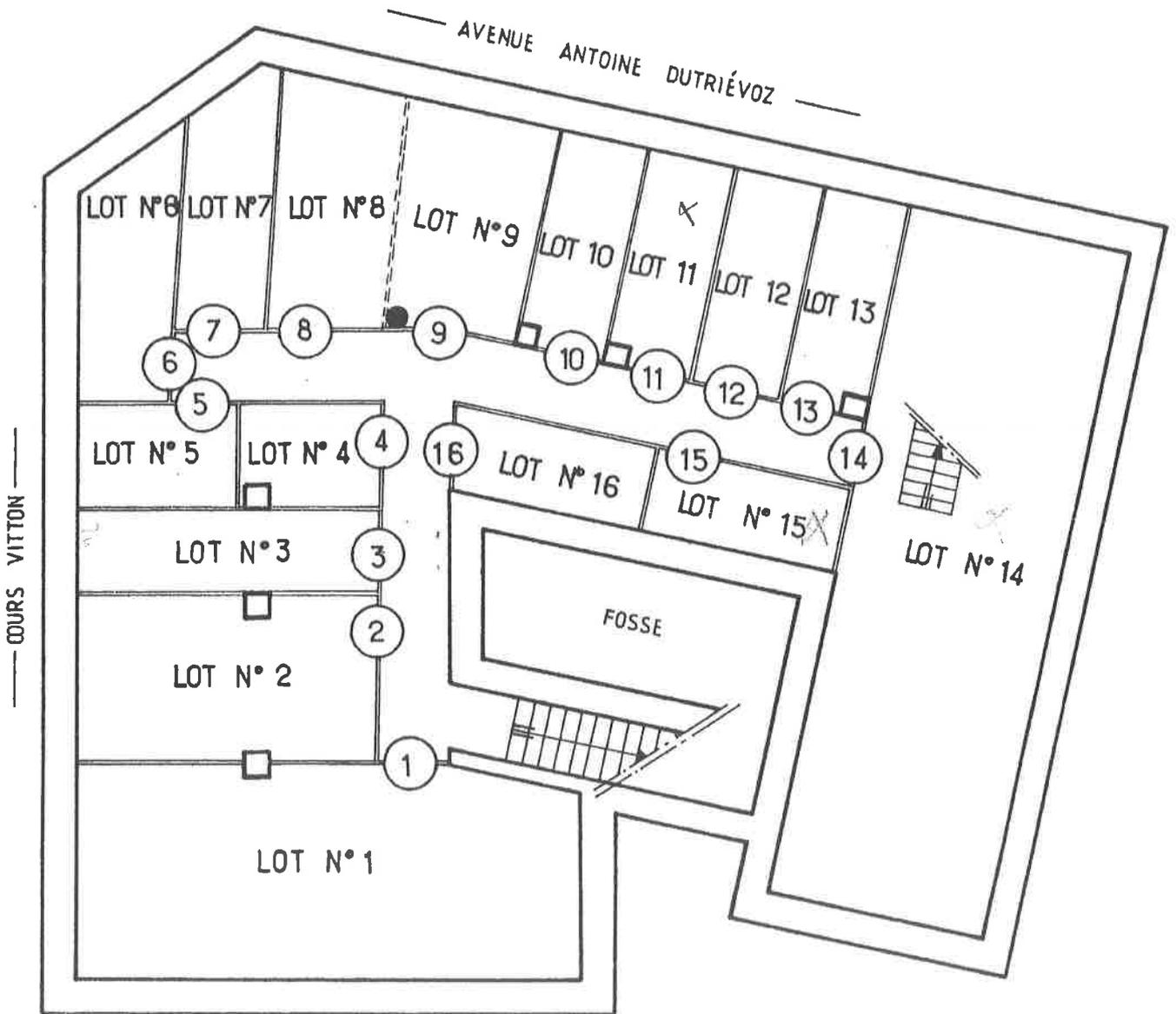
ECHELLE : 1/100^e
LYON, JUILLET 1986

PLAN DE SITUATION

ECH : 1/500^e

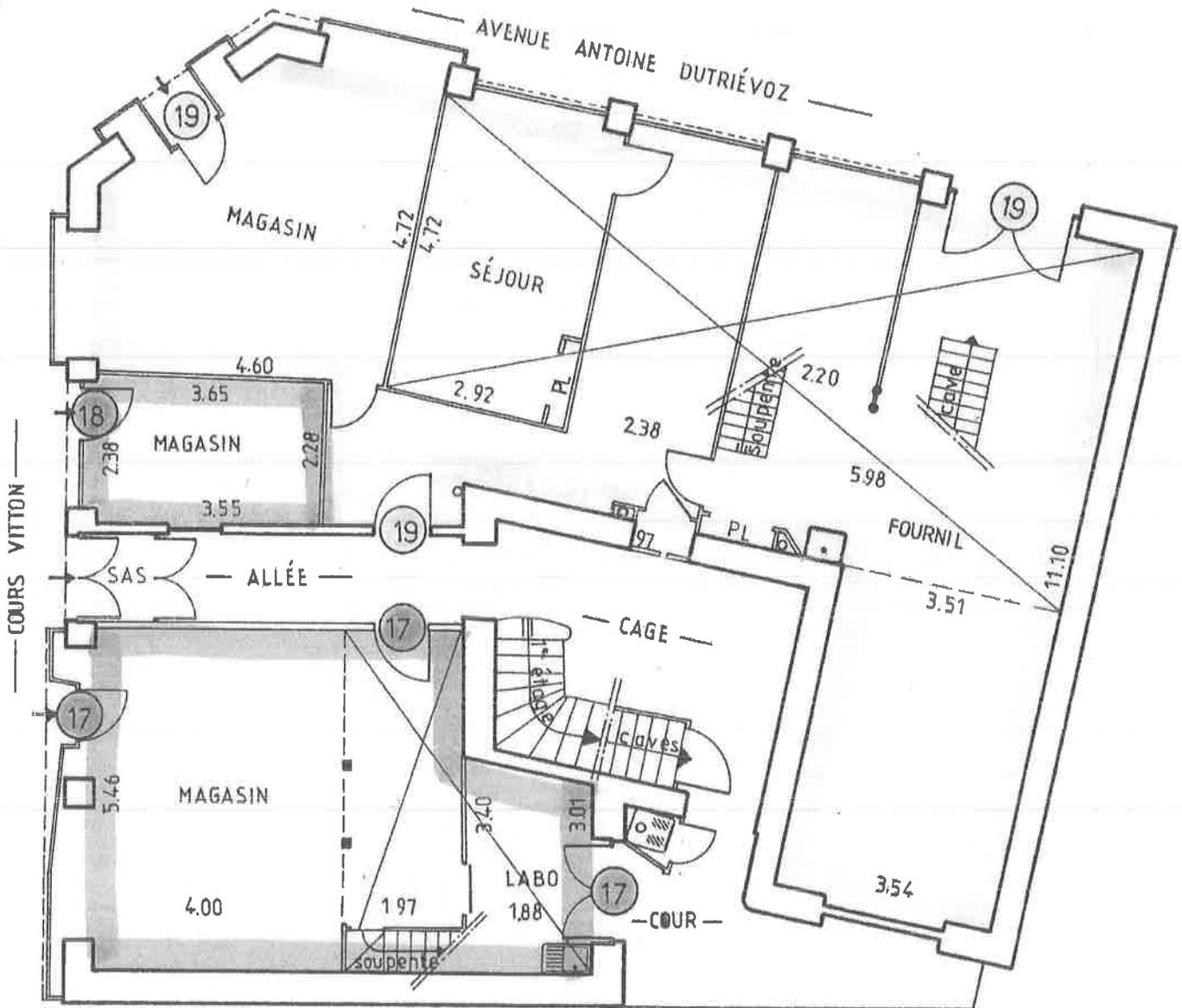


CAVES



REZ DE CHAUSSEE

HSP: 3.90 m



LOT N° 17 SCE: 41 m²

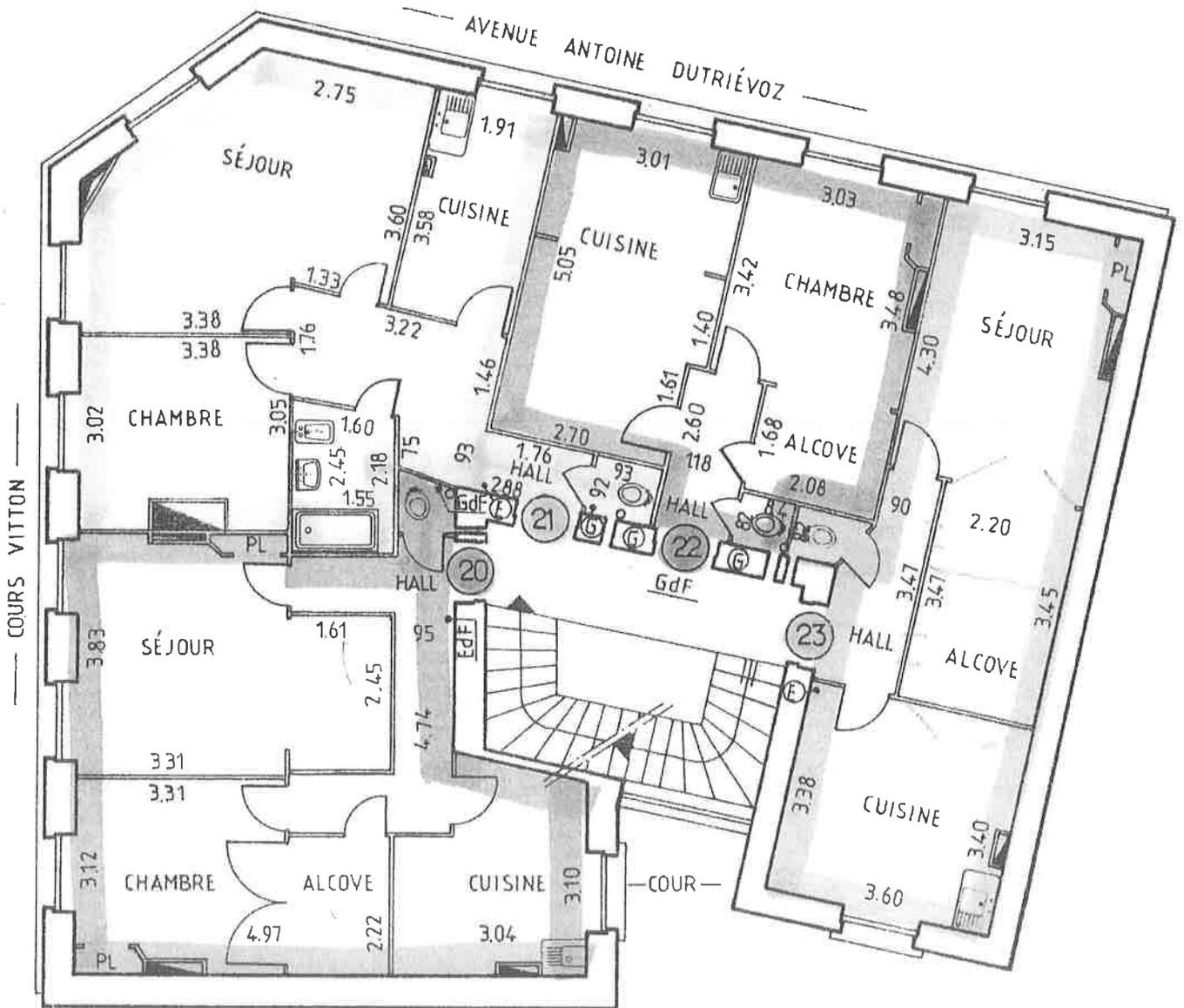
LOT N° 18 SCE: 9 m²

LOT N° 19 SCE: 117m²



1^{er} ETAGE

HSP: 3.10 m



LOT N° 20 SCE: 48 m²

LOT N° 22 SCE: 32 m²

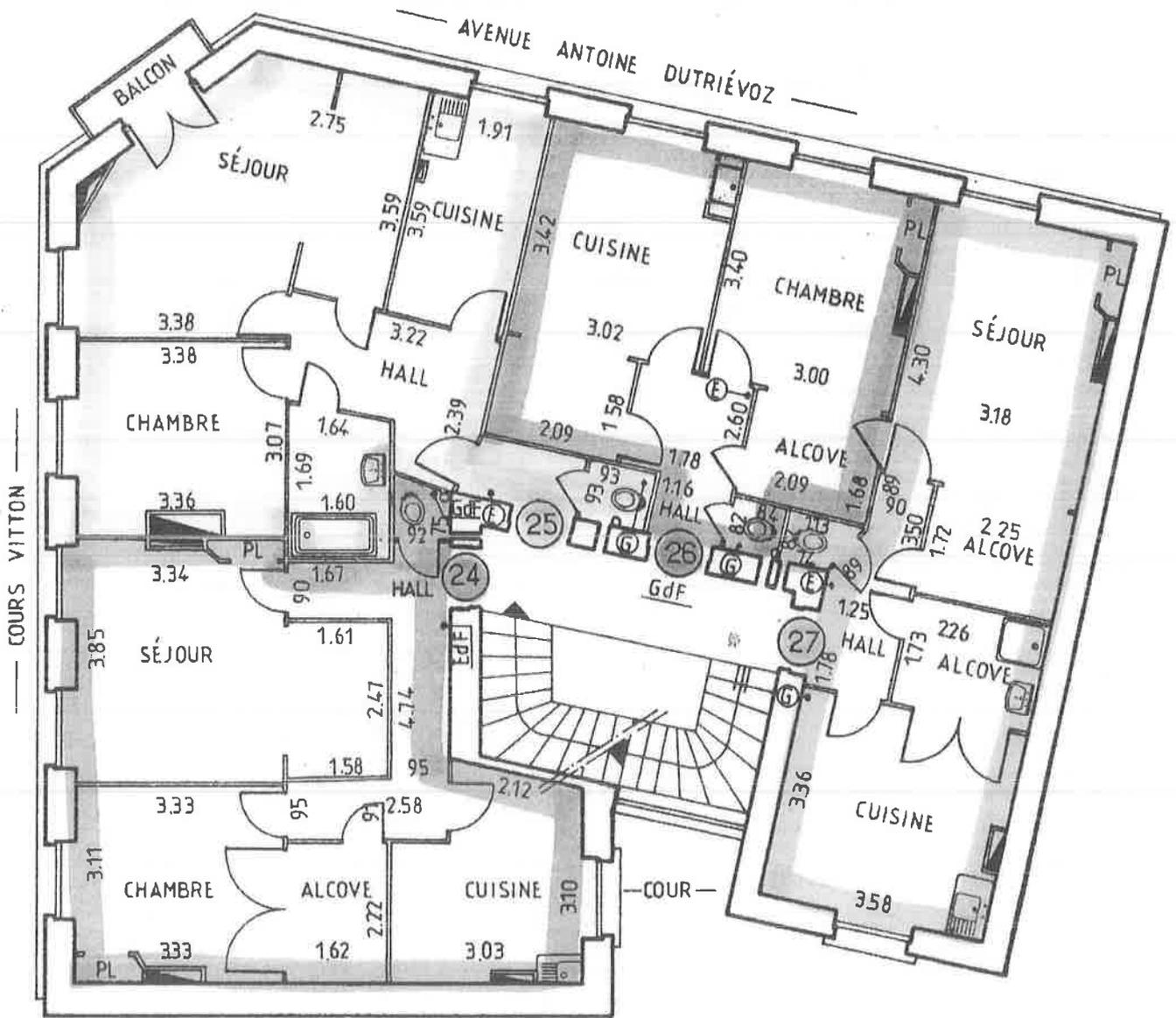
LOT N° 21 SCE: 49 m²

LOT N° 23 SCE: 38 m²



2^e ETAGE

HSP: 3.10 m



LOT N° 24 SCE: 48 m²

LOT N° 26 SCE: 32 m²

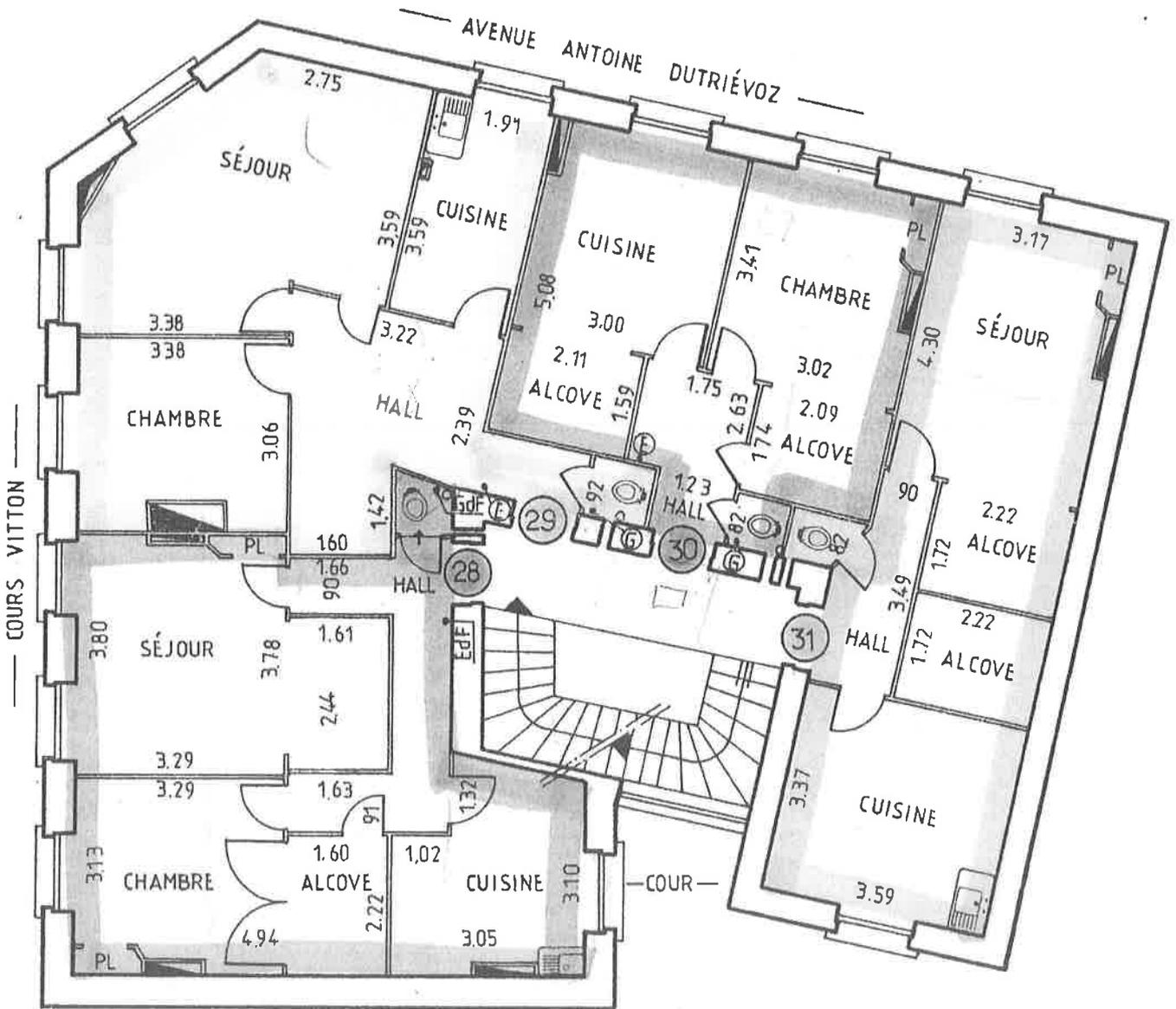
LOT N° 25 SCE: 49 m²

LOT N° 27 SCE: 38 m²



3^e ETAGE

HSP: 3.00 m



LOT N° 28 SCE: 48 m²

LOT N° 30 SCE: 32 m²

LOT N° 29 SCE: 49 m²

LOT N° 31 SCE: 38 m²



28 NOV. 2017

A Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution
Près le Tribunal de Grande Instance de LYON

SERVICE DES SAISIES IMMOBILIERES

**REQUÊTE AUX FINS DE DRESSER
LE PROCES VERBAL DESCRIPTIF
ET LES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

À LA REQUÊTE DE :

La société **FININ LIMITED**, société de droit anglais, dont le siège social est situé The Broadgate Tower, third floor, 20 Primrose Street à Londres EC2A 2RD, GRANDE-BRETAGNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (Register of Companies), sous le numéro 3487655, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, qui s'agissant de l'acte notarié du 3 août 1993 vient aux droits de la BANQUE FININDUS qui en vertu d'un acte notarié du 8 mars 1999 a endossé pour cession au profit de la société FININ LIMITED la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 et ce conformément à la loi du 15 juin 1976. L'endossement a été notifié par lettre recommandée avec A.R. au notaire détenteur de la minute de la créance le 25 mars 1999 et à Madame Ginette CHEMINAT en son domicile le 10 septembre 2004.

Ayant pour avocat constitué :

La SCP **GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET**, prise en la personne de Maître Frédéric ALLEAUME, avocat inscrit au Barreau de LYON, demeurant 1, rue de la République - 69001 LYON ; Tél. : 04.78.28.59.17 - Fax : 04.72.00.05.90 – TOQUE 673

Ayant pour avocat plaidant :

La SELARL **TAVIEAUX MORO – de La SELLE**, prise en la personne de Maître Nicolas **Tavieaux Moro**, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6, rue de Madrid – 75008 Paris, Tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Vestiaire J 130,

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par exploit d'huissier du 19 octobre 2017, la société FININ LIMITED a fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière à Madame Ginette CHEMINAT née BOURGEON, portant sur :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de LYON 6^e, sis 95 cours Vitton, à l'angle de l'avenue Thiers avec pan coupé, et par extension sur la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), Cour Emile Zola :

Dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, figurant au cadastre de la Commune de LYON 6^e sous les références Section AS n°77, lieudit « cours Vitton n°95 », pour une contenance de 2a et 20ca, et au cadastre de la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), lieudit « Cours Emile Zola » sous les références Section K n°1293 pour un centiare, et section K n°1294 pour cinq centiares.

Ledit immeuble comprenant : élevé sur caves de rez-de-chaussée et trois étages, avec combes non aménageables au-dessus, et cour intérieure close de murs.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

A LYON 6^e :

Lot numéro 22 :

Un appartement sis au premier étage, d'une superficie de 32 m², comprenant une chambre avec alcôve, cuisine, WC, hall et ayant deux ouvertures sur l'avenue Thiers.

- avec les 47/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Lot numéro 13 :

Une cave sise au sous-sol portant le numéro 13.

- avec les 1/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Etant précisé que qu'un Règlement de Copropriété a été établi suivant acte par Maître DOUCET-BON, notaire associé à LYON 2^e, le 28 avril 1987, dont une expédition a été publiée au Service de publicité foncière de LYON 2^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 12 juin 1987 sous les références volume 87P n°3638, et au Service de publicité foncière de LYON 3^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 27 août 1987 sous les références volume 87P n°6480.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Pièce n°1 : Commandement de payer valant saisie immobilière du 19/10/2017

Pour obtenir paiement de la somme globale, sauf MÉMOIRE, de 1.325.577,06 € arrêtée au 9 février 2017, outre les intérêts postérieurs jusqu'au parfait paiement.

Plus de 8 jours se sont écoulés depuis la signification de ce commandement, sans que la société FININ LIMITED ne soit désintéressée.

Dans la perspective du dépôt du Cahier des conditions de vente, le requérant a mandaté la **SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON**, aux fins de dresser le Procès-verbal de description et faire établir les diagnostics immobiliers d'usage.

Toutefois, il est à craindre que les biens saisis soient loués. Or, le requérant ignore l'identité des locataires présumés. Au surplus, l'huissier de justice instrumentaire ne parvient pas à entrer en contact avec Madame CHEMINAT, laquelle réside en MARTINIQUE. Au surplus, Madame CHEMINAT ne s'est nullement manifestée depuis la délivrance de ce commandement de payer valant saisie immobilière. Il n'est donc pas certain que l'huissier de justice instrumentaire puisse compter sur sa collaboration lors de sa prochaine visite.

Pièce n°2 : Lettre de la SCP BRUNAZ du 13/11/2017

Ainsi, en application de l'article R322-1 du Code des procédures civiles d'exécution, il est prévu que :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L. 322-2 ».

Le dernier alinéa de l'article L322-2 dispose que :

« Lorsque les lieux sont occupés par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur, l'huissier de justice ne peut y pénétrer que sur autorisation préalable du juge de l'exécution, à défaut d'accord de l'occupant ».

En l'espèce, il apparaît que l'huissier de justice instrumentaire ne pourra procéder à ses opérations de description, dans la mesure où les biens saisis semblent être loués.

La SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON se trouve donc dans l'impossibilité matérielle d'établir le PV descriptif dudit bien.

Dans ces conditions, la société FININ LIMITED est bien fondée à solliciter du juge de l'exécution du Céans, son autorisation, afin de laisser l'huissier de justice instrumentaire pénétrer dans les lieux, en vue de l'établissement du procès-verbal de description et des diagnostics immobiliers.

C'EST POURQUOI,

La société FININ LIMITED requiert qu'il vous plaise Madame, Monsieur le Juge de l'exécution :

D'autoriser, la **SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON**, à pénétrer sur les biens ci-après désignés, appartenant à Madame Ginette CHEMINAT, avec au besoin le concours de la force publique et l'assistance d'un serrurier, afin de dresser le procès-verbal de description et faire établir les diagnostics immobiliers d'usage, à savoir :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de LYON 6^e, sis 95 cours Vitton, à l'angle de l'avenue Thiers avec pan coupé, et par extension sur la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), Cour Emile Zola :

Dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, figurant au cadastre de la Commune de LYON 6^e sous les références Section AS n°77, lieudit « cours Vitton n°95 », pour une contenance de 2a et 20ca, et au cadastre de la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), lieudit « Cours Emile Zola » sous les références Section K n°1293 pour un centiare, et section K n°1294 pour cinq centiares.

Ledit immeuble comprenant : élevé sur caves de rez-de-chaussée et trois étages, avec combes non aménageables au-dessus, et cour intérieure close de murs.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

A LYON 6^e :

Lot numéro 22 :

Un appartement sis au premier étage, d'une superficie de 32 m², comprenant une chambre avec alcôve, cuisine, WC, hall et ayant deux ouvertures sur l'avenue Thiers.

- avec les 47/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Lot numéro 13 :

Une cave sise au sous-sol portant le numéro 13.

- avec les 1/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Etant précisé que qu'un Règlement de Copropriété a été établi suivant acte par Maître DOUCET-BON, notaire associé à LYON 2^e, le 28 avril 1987, dont une expédition a été publiée au Service de publicité foncière de LYON 2^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 12 juin 1987 sous les références volume 87P n°3638, et au Service de publicité foncière de LYON 3^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 27 août 1987 sous les références volume 87P n°6480.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Fait à LYON,

Le 24/11/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'S. Brunaz', written over a horizontal line.

PIECES A L'APPUI DE LA REQUÊTE

Pièce n°1 : Commandement de payer valant saisie immobilière du 19/10/2017

Pièce n°2 : Lettre de la SCP BRUNAZ du 13/11/2017

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous, *Stéphane Philippe*

Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière,

*Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,
Vu l'article R.322-1 du Code des procédures civiles d'exécution,
Vu l'article L.322-2 du Code des procédures civiles d'exécution,
Vu les articles L.142-1 et L.142-2 du Code des procédures civiles d'exécution,*

- **AUTORISONS** la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, à pénétrer dans les lieux, aux besoins, en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution, afin de dresser un procès-verbal descriptif des biens suivants :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de LYON 6^e, sis 95 cours Vitton, à l'angle de l'avenue Thiers avec pan coupé, et par extension sur la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), Cour Emile Zola :

Dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, figurant au cadastre de la Commune de LYON 6^e sous les références Section AS n°77, lieudit « cours Vitton n°95 », pour une contenance de 2a et 20ca, et au cadastre de la Commune de VILLEURBANNE (Rhône), lieudit « Cours Emile Zola » sous les références Section K n°1293 pour un centiare, et section K n°1294 pour cinq centiares.

Ledit immeuble comprenant : élevé sur caves de rez-de-chaussée et trois étages, avec combes non aménageables au-dessus, et cour intérieure close de murs.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

A LYON 6^e :

Lot numéro 22 :

Un appartement sis au premier étage, d'une superficie de 32 m², comprenant une chambre avec alcôve, cuisine, WC, hall et ayant deux ouvertures sur l'avenue Thiers.

- avec les 47/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Lot numéro 13 :

Une cave sise au sous-sol portant le numéro 13.

- avec les 1/1.000^e des parties communes de l'immeuble

Etant précisé que qu'un Règlement de Copropriété a été établi suivant acte par Maître DOUCET-BON, notaire associé à LYON 2^e, le 28 avril 1987, dont une expédition a été publiée au Service de publicité foncière de LYON 2^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 12 juin 1987 sous les références volume 87P n°3638, et au Service de publicité foncière de LYON 3^e Bureau (ex-Conservation des hypothèques) le 27 août 1987 sous les références volume 87P n°6480.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

- **DISONS** que la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, pourra se faire assister de tous géomètres, et de tous spécialistes aptes à déterminer la présence de plomb, d'amiante, de termites, à dresser le bilan énergétique, et de manière générale les diagnostics immobiliers d'usage.

- **DISONS** que la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, pourra pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance d'un serrurier.

- **DISONS** que tout occupant devra se soumettre aux diligences de l'huissier de justice dument mandaté.

- **DISONS** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de LYON

Le 29 novembre 2017



EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
A tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux en Grand nombre et y tenir la main,
A tous Commissaires et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront régulièrement requis
En té de quel les présentes ont été signées par le dit
LE



Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Objet

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Désignation du donneur d'ordre

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Email :

Immeuble bâti visité

Adresse du bien

Adresse complète : 95 Cours Vitton - Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22
69006 LYON

Nature du bien

Nature : Appartement
Copropriété : Oui
Références cadastrales : Section : AS - Lot : 22 / Cave lot 13 - Parcelle : 77
1er Etage

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Remarque :

En l'absence de règlement de copropriété:

- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci,
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant,
- les pièces ont été désignées selon les signes apparents d'occupation.

Liste des pièces bâties mesurées :

Localisation	Surfaces Privatives (m ²)	Surfaces non prises en compte (m ²)	Justification
Entrée ()	3,04	0,21	Embrasure porte d'entrée
Séjour / Cuisine ()	14,50	0,20	Embrasure fenêtre
Chambre ()	10,54	0,58	Embrasure fenêtre + surface cheminée
Salle d'eau ()	2,38		
WC ()	0,70		
Cave lot 13 (Sous-sol)			
Total :	31,16	0,99	

En conséquence, après relevé du 15/12/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de **31,16 m²**.
(trente-et-un mètres carrés et seize décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Date de visite et d'établissement de l'état

Cachet de l'opérateur

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr

Visite effectuée :

le : 15/12/2017

Visite effectuée :

par : SAHUC Fabien

Rapport édité :

le : 18/12/2017

à : SAINT-ÉTIENNE



Liste des pièces visitées

Pièces ou parties d'immeuble

Appartement : Entrée, Séjour / Cuisine, Chambre, Salle d'eau, WC Sous/sol : Cave lot 13

Liste des pièces non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Croquis

Le croquis ci-dessous mentionne les pièces visitées ainsi que leur superficie privative (« Carrez ») :

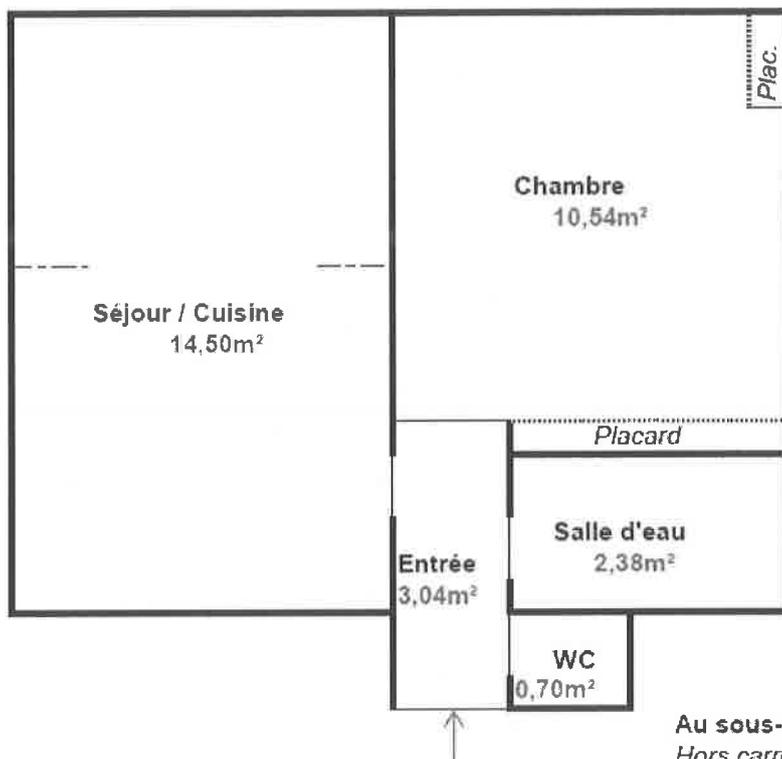
Croquis schématique de repérage technique

Dossier

95 Cours VITTON 69006 LYON



Appartement T1 / 1er étage / Lot 22

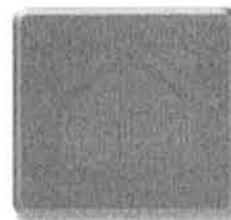


S.E = Salle de bains

Dgt = Dégagement

↗ Accès logement

Au sous-sol : Une cave (lot 13)
Hors carrez



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 797 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 052 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 052 460
Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 263 CCGI - seul pour les garanties portées par AXA Assurance

1/3

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 3556-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 18/12/2017

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse :	95 Cours Vitton 69006 LYON
Partie de bien inspectée :	- Appartement T1 au 1 ^{er} Etage lot 22
Date de visite :	15/12/2017

DAURAT David

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	5
3.	escription générale du bien et réalisation du repérage	8
4.	Résultats détaillés du repérage	12
5.	Attestation sur l'honneur.....	13
6.	Attestation d'assurance.....	14
7.	Certificat de compétences	15

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Appartement
Numéro (indice) : 3556 (1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Non communiqué
Adresse complète : 95 Cours Vitton - Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22
69006 LYON
Référence cadastrale : Section : AS - Parcelle : 77 - Lot : 22 / Cave lot 13
Bien en copropriété : Oui

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom :
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex. Le N° du certificat est ODI/AM/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : EUROFINS ASCAL BATIMENT SUD EST
Adresse : 20 rue Chanoine Ploton
42000 SAINT ETIENNE

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1591.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Remarques particulières :

Présence dans la chambre d'un placard fermé à clef. Pas d'accès possible à ce dernier sans dégradation.

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A

Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				

Liste B

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

Hors liste A et B

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

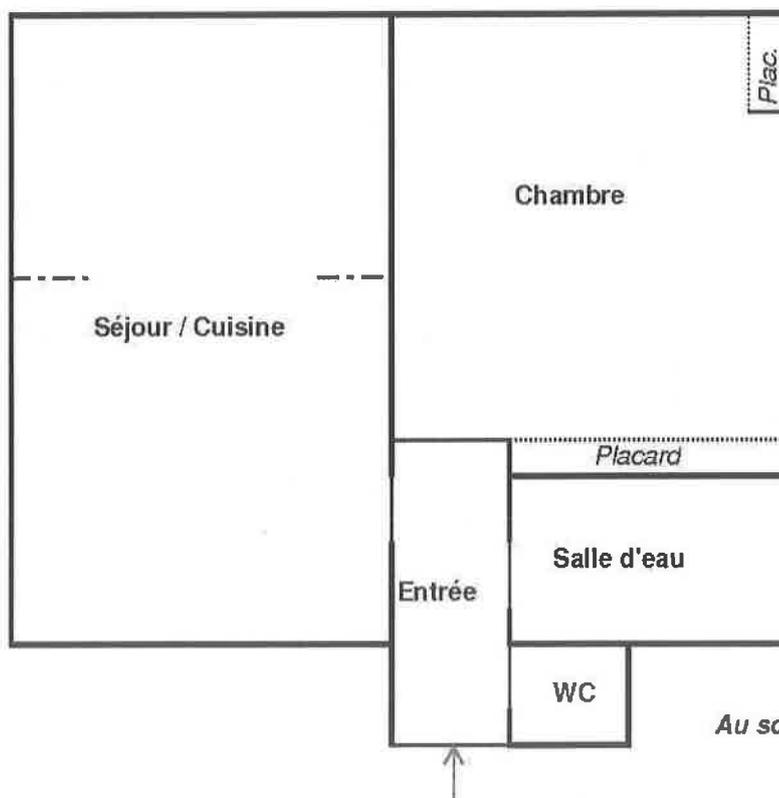
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Croquis schématique de repérage technique

Dossier	95 Cours VITTON 69006 LYON
---------	----------------------------



Appartement T1 / 1er étage / Lot 22



Au sous-sol : une cave (lot 13)

S.E = Salle d'eau
Dgt = Dégagement

↗ Accès logement



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

3. description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	15/12/2017
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	Me PARDON (huissier de justice)

3.1. Description générale du lot



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

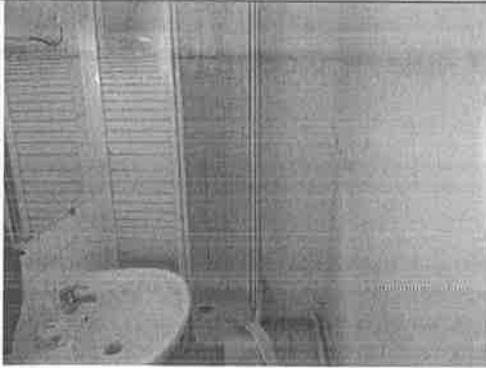
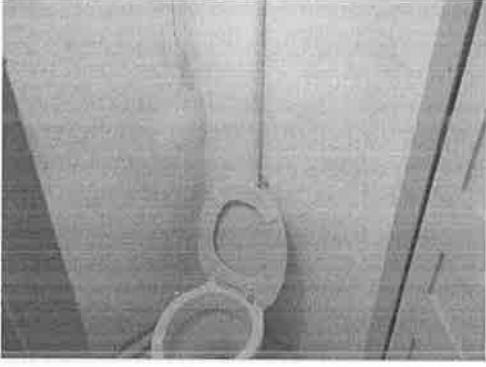
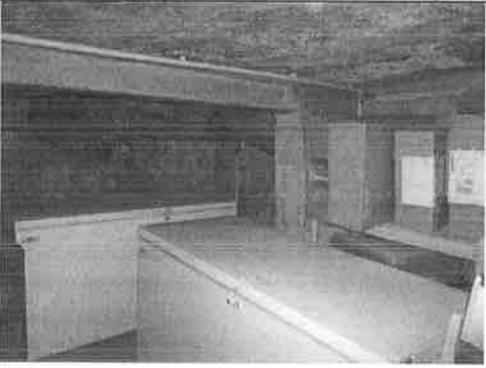
3.2. Liste des pièces visitées

Appartement : Entrée, Séjour / Cuisine, Chambre, Salle d'eau, WC

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Séjour / Cuisine	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Chambre	Sol : - Plancher bois Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Salle d'eau	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
WC	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Pans de bois - Peinture, Toile de verre	
Cave lot 13	Sol : - Béton Mur : Pierre - Parpaing Plafond : Béton - IPN	

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Composant de la construction (catégorie)	Inspection		Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
		Partie du composant inspecté					Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Néant								

Observations :

Présence dans la chambre d'un placard fermé à clef. Pas d'accès possible à ce dernier sans dégradation.

Cachet de l'opérateur
Cabinet AUDITEC
 14, rue Jean Neyret
 42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état
 Visite effectuée le : 15/12/2017
 par : DAURAT David
 Rapport édité le : 18/12/2017
 à : SAINT-ÉTIENNE



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

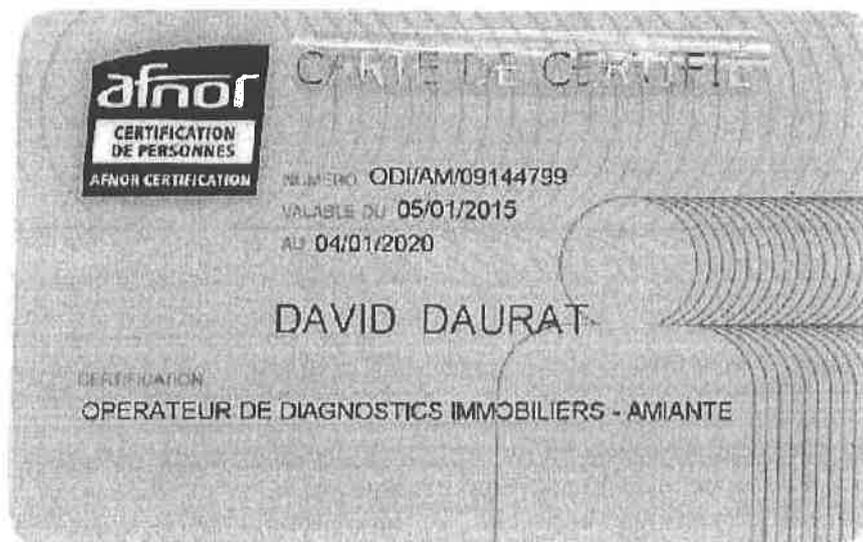
La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

RAPPORT 3556 / 1 / Pb

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 18/12/2017

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP :

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

Adresse	95 Cours Vitton 69006 LYON - Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22				
Commanditaire					
Propriétaire	7 Centre Saint John Perse 97110 POINTE-À-PITRE				
Date de visite	15/12/2017				
Occupation	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Mineurs	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Mineurs < 6 ans	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Appareil(s) à fluorescence X	Modèle : Oxford Horizon, N° Série : 080408, Nature : 109 Cd, Date de chargement : 16/03/2016, Activité initiale : 740 MBq				

Conclusions :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	64	6	25	23	7	3
%	100%	9%	39%	36%	11%	5%

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future. En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par DAURAT David le 18/12/2017 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

6.5.	Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif Constat de Risque d'Exposition au Plomb).....	3
6.6.	Transmission du constat à l'A.R.S.....	3
6.7.	Commentaires	3
7.	Annexes.....	3
7.1.	Canalisations en plomb utilisées pour l'eau destinée à la consommation humaine.....	3
	Signet non défini.	
7.2.	Croquis	4
7.3.	Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X.....	4
7.4.	Notice d'information	4
7.5.	Attestation sur l'honneur.....	4
7.6.	Certificat de compétences	5
7.7.	Attestation d'assurance.....	5

3
3
3
3
3
4
4
4
4
4
5
5
5
6
ant,
6
7
7
10
10
10
12
12
12
12
12
011
12
F au
13
13
13
ni.
ir !

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références réglementaires	14
2.	Renseignements concernant la mission	15
2.1.	Auteur du constat	16
2.2.	Organisme chargé de la mission.....	17
2.3.	Appareil à fluorescence X	18
2.4.	Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)	19
2.5.	Bien objet de la mission	19
3.	Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb	
3.1.	Identification du bien objet de la mission :	
3.2.	Identification des locaux :	
3.3.	Identification des zones :	
3.4.	Identification des revêtements :	
3.5.	Identification des unités de diagnostic :	
3.6.	Détermination de la concentration en plomb des revêtements :	
3.7.	Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation	
3.8.	Classement des unités de diagnostic.....	
4.	Résultats des mesures	
5.	Description générale du bien.....	
5.1.	Description générale du lot.....	
5.2.	Tableau récapitulatif des pièces	
6.	Conclusion.....	
6.1.	Classement des unités de diagnostic.....	
6.2.	Obligations du propriétaire	
6.3.	Validité du constat	
6.4.	Situations de risque de saturnisme infantile (pour les enfants de moins de 6 ans)	

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Selon la commande (cf ci-dessous), la présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique,

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

2. Renseignements concernant la mission

2.1. Auteur du constat

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par APAVE Certification 191, rue de Vaugirard 75738 PARIS Cedex 15. Le N° du certificat est P/09-188r1 délivré le 24/07/2014 et expirant le 23/07/2019.

2.2. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : Compagnie : AXA ASSURANCE
N° police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018

2.3. Appareil à fluorescence X

Appareil à fluorescence X :	Modèle :	Oxford Horizon
	N° Série :	080408
Source radioactive :	Nature :	109 Cd
	Date de chargement :	16/03/2016
	Activité initiale :	740 MBq

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. (cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm² En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).

Mesures de test	Ref. Etalon	Mesure	Prise
	2573	1,01 mg/cm ²	En début de constat

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

2.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)

Laboratoire : EUROFINS Ascal Bâtiment Sud Est
Adresse : 2 rue Chanoine Ploton
42000 Saint-Etienne
Méthode d'analyse :

2.5. Bien objet de la mission

Type de bâtiment : Appartement
Numéro (indice) : 3556 / (1)
Adresse complète : 95 Cours Vitton - Appartement T1 au 1er Etage lot 22
69006 LYON
Référence cadastrale : Section : AS - Lot : 22 / Cave lot 13 - Parcelle : 77
Copropriété : Oui
Occupation : OUI NON Mineurs : OUI NON Mineurs < 6 ans : OUI NON
Observations :
Croquis : Cf. annexe

Locaux

Visités	Appartement : Entrée, Séjour / Cuisine, Chambre, Salle d'eau, WC Sous/sol : Cave lot 13
Non visités	Néant
Annexes non à usage courant	Sous/sol : Cave lot 13

3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

3.1. Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble. L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
 - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
 - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2. Identification des locaux :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

3.3. Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

3.4. Identification des revêtements :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.5. Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes**. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

3.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements :

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb. Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaire à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

3.8. Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

4. Résultats des mesures

Local n°	1	Désignation		Appartement/Entrée									
				N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement
6	B	Bâti porte	Bois	Peinture	BD	0,4				0			
7					HG	0,49							
10	C	Bâti porte	Bois	Peinture	BD	7,4	Non dégradé			1			
13	D	Bâti porte 1	Bois	Peinture	HG	5,9	Non dégradé			1			
14	D	Bâti porte 2	Bois	Peinture	BD	7,2	Non dégradé			1			
3	A	Bâti porte d'entrée	Bois	Vernis	HG	0,4				0			
4					BD	0,27							
5	A	Embrasure porte d'entrée	Plâtre	Peinture	HG	7,8	Non dégradé			1			
16	A	Mur	Plâtre	Papier peint	BD	0,1				0			
17					HG	0,14							
18	B	Mur	Plâtre	Papier peint	BD	0,09				0			
19					HG	0,06							
20	C	Mur	Plâtre	Papier peint	BD	0,13				0			
21					HG	0,11							
22	D	Mur	Plâtre	Papier peint	BD	0,09				0			
23					HG	0,24							
24		Plafond	Plâtre	Peinture	Centre	0,07				0			
25					Centre	0,02							
15	BCD	Plinthe	Bois	Peinture	Centre	3,9	Etat d'usage	Microfissures		2			
8	B	Porte	Bois	Peinture	BD	8,2	Non dégradé			1			
11	C	Porte	Bois	Peinture	HG	0,7	Non dégradé			1			
11	D	Porte 1	Bois	Peinture	HG	4,5	Non dégradé			1			
12	D	Porte 2	Bois	Peinture	BD	4,9	Non dégradé			1			
1	A	Porte d'entrée	Bois	Vernis	HG	0,3				0			
2					BD	0,38							
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Local n°	2	Désignation		Appartement/Séjour / Cuisine							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
23	C	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	HG	5	Non dégradé		1		
-	C	Bâti fenêtre	PVC	Brut		-					PVC :
27	D	Bâti porte	Bois	Peinture	HG	0,51			0		
28					BD	0,6					
35	C	Cadre fenêtre	Bois	Peinture	HG	3,4	Etat d'usage	Microfissures	2		
34	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	BD	6,1	Etat d'usage	Microfissures	2		
-	C	Fenêtre	PVC	Brut		-					PVC :
36	A	Mur	Plâtre	Peinture	BD	5,4	Non dégradé		1		
37	B	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,14			0		
38					BD	0,11					
39	C	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,07			0		
40					BD	0,05					
41	D	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,03			0		
42					BD	0,12					
43		Plafond	Plâtre	Peinture	Centre	0,03			0		
44					Centre	0,02					
38	ABCD	Plinthe	Bois	Peinture	Centre	3,3	Non dégradé		1		
29	D	Porte	Bois	Peinture	HG	3,7	Non dégradé		1		
-	C	Volet	PVC	Brut		-					PVC :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0

Local n°	3	Désignation		Appartement/Chambre							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
55	C	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	HG	6,2	Non dégradé		1		
-	C	Bâti Fenêtre	PVC	Brut		-					PVC :
41	A	Bâti placard	Bois	Peinture	BD	5,2	Non dégradé		1		
46	D	Bâti placard	Bois	Peinture	HG	7,1	Non dégradé		1		
37	A	Bâti porte	Bois	Peinture	HG	3,3	Non dégradé		1		
51	C	Cadre fenêtre	Bois	Peinture	HG	3,3	Etat d'usage	Microfissures	2		
56	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	BD	4,4	Dégradé	Ecaillage	3		
-	C	Fenêtre	PVC	Brut		-					PVC :
59	A	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,04			0		
60					BD	0,06					
61	B	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,09			0		
62					BD	0,1					
63	C	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,13			0		
64					BD	0,09					
65	D	Mur	Plâtre	Peinture	HG	0,17			0		
66					BD	0,08					
57	A	Mur Placard	Plâtre	Peinture	HG	0,09			0		
58					BD	0,12					

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

67		Plafond	Plâtre	Peinture	Centre	0,12						
68					Centre	0,03				0		
45	ABCD	Plinthe	Bois	Peinture	Centre	4,1	Non dégradé			1		
46	A	Porte	Bois	Peinture	BD	5,2	Non dégradé			1		
50	D	Porte placard	Bois	Peinture	BD	5,4	Non dégradé			1		
-	C	Volet	Aluminium	Brut		-						Récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				18	Nombre d'unités de classe 3				1	% de classe 3	5,6	

Local n°	4	Appartement/Salle d'eau										
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
70	B	Bâti porte	Bois	Peinture	BD	5,9	Non dégradé		1			
72	A	Mur	Plâtre	Peinture	BD	5,5	Dégradé	Ecaillage	3			
73	B	Mur	Plâtre	Peinture	HG	3,9	Etat d'usage	Microfissures	2			
74	C	Mur	Plâtre	Peinture	BD	6,1	Etat d'usage	Microfissures	2			
75	D	Mur	Plâtre	Peinture	HG	7,2	Dégradé	Ecaillage	3			
76		Plafond	Plâtre	Peinture	Centre	0,02			0			
77					Centre	0,04						
71	AC	Plinthe	Bois	Peinture	Centre	7,2	Etat d'usage	Microfissures	2			
49	B	Porte	Bois	Peinture	HG	4,3	Non dégradé		1			
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3				2	% de classe 3	25	

Local n°	5	Appartement/WC										
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
70	B	Bâti porte	Bois	Peinture	BD	4,5	Non dégradé		1			
80	A	Mur	Plâtre	Peinture	BD	0,05			0			
81					HG	0,09						
82	B	Mur	Plâtre	Peinture	BD	0,2			0			
83					HG	0,18						
84	C	Mur	Plâtre	Peinture	BD	0,13			0			
85					HG	0,15						
86	D	Mur	Plâtre	Peinture	BD	0,12			0			
87					BD	0,09						
88		Plafond	Bois	Peinture	Centre	0,04			0			
89					Centre	0						
79	B	Porte	Bois	Peinture	HG	3,7	Non dégradé		1			
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0	

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Légende :

* Situations de dégradation du bâti :

- Effondrement plancher/plafond (EF) : Quand le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- Coulores/Ruissellement (CR) : Quand des traces importantes de coulores, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- Humidité/Moisissure (HM) : Quand des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

5. Description générale du bien

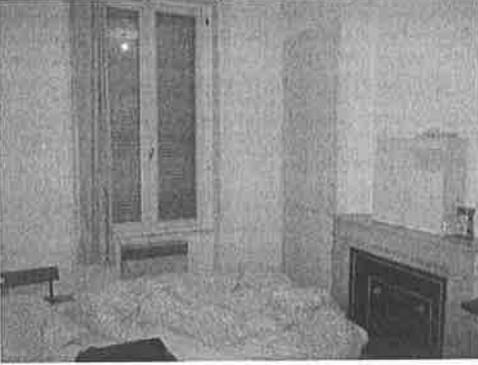
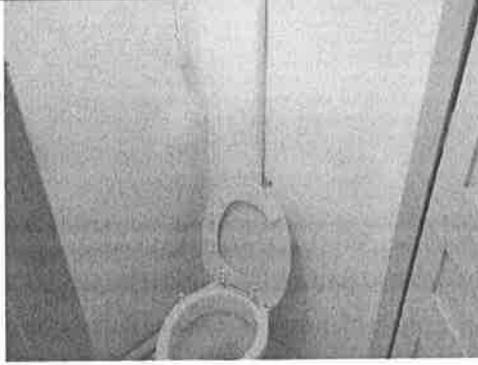
5.1. Description générale du lot



5.2. Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	A black and white photograph of an interior entrance area. It shows a doorway on the left and a wall with a light fixture on the right.
Séjour / Cuisine	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	A black and white photograph of an interior living area. It shows a window with a view of the street, a table, and some furniture.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Chambre	Sol : - Plancher bois Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Salle d'eau	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
WC	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint, Peinture Plafond : - Pans de bois - Peinture, Toile de verre	
Cave lot 13	Sol : - Béton Mur : - Parpaing, Pierre Plafond : - Béton, IPN	

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

6. Conclusion

6.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	64	6	25	23	7	3
%	100%	9%	39%	36%	11%	5%

6.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

6.3. Validité du constat

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

6.4. Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : OUI NON

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

6.5. Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : OUI NON

6.6. Transmission du constat à l'A.R.S.

Néant

6.7. Commentaires

Néant

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 15/12/2017
Par : DAURAT David

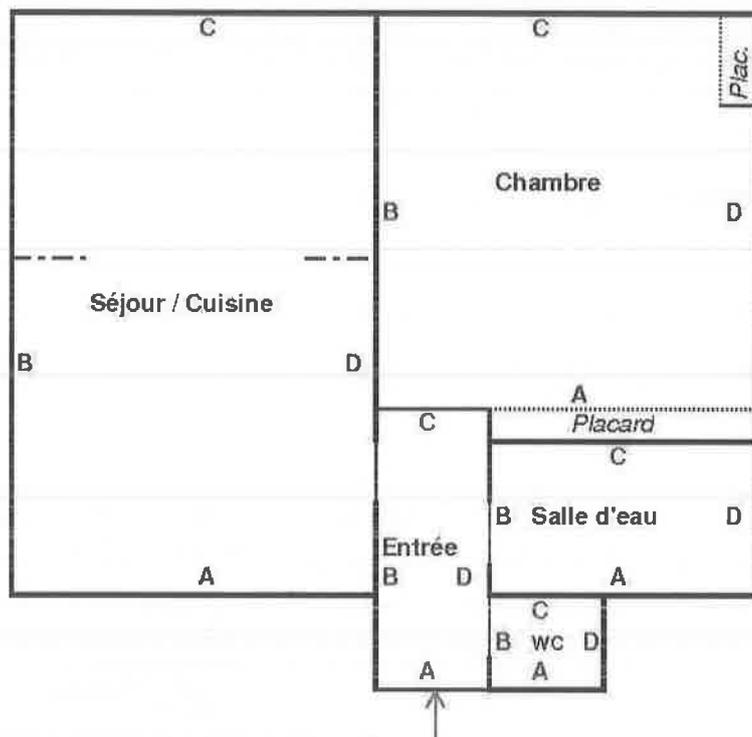


6.8. Croquis

Croquis schématique de repérage technique

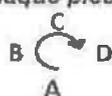
Dossier

95 Cours VITTON 69006 LYON



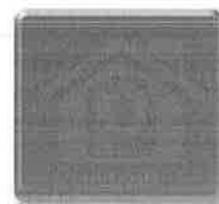
Sens de repérage pour chaque pièce

Dans le sens des
aiguilles d'une montre



S.E = Salle d'eau
Dgt = Dégagement

↗ Accès logement



6.9. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X

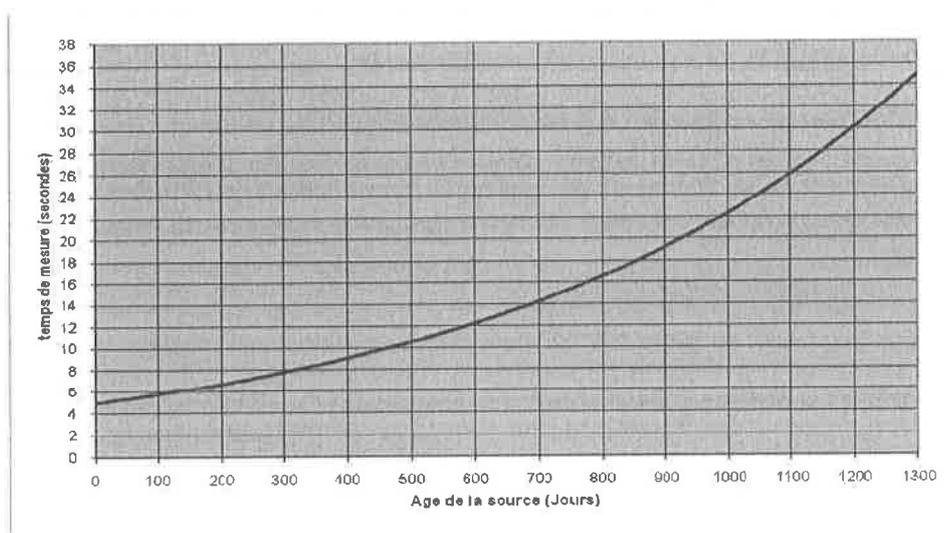
ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² seront compris dans une fourchette de $\pm 0,1$ mg/cm² de la valeur de cet échantillon.

OXFORD
INSTRUMENTS

The Business of Science®

6.10. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

6.11. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



6.12. Certificat de compétences



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°P/09-188r1

Apave Certification certifie que :

Monsieur DAURAT David

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER -- PLOMB (CREP)

Emis le :

24 juillet 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

23 juillet 2019

Directeur d'Apave Certification


JM VIONNET



6.13. Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société unipersonnelle au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA (art. 261 C. CGI) sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 3556 / 1
 Réf. Ademe : 1769V2010042Q
 Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 17/12/2027
 Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 31,12 m²
 Adresse : 95 Cours Vitton
 69006 LYON

Date de visite : 15/12/2017
 Date d'établissement : 18/12/2017
 Diagnostiqueur : DAURAT David
 Cabinet AUDITEC – 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» 42000 SAINT-ÉTIENNE
 Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par APAVE Certification 191, rue de Vauglrand 75738 PARIS CEDEX 15. Le N° du certificat est D/09-188v1 délivré le 06/08/2014 et expirant le 05/08/2019.

- Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22



Propriétaire :
 Nom : Mme
 Adresse : 7 Centre Saint John Perse
 97110 POINTE-À-PITRE

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement , prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

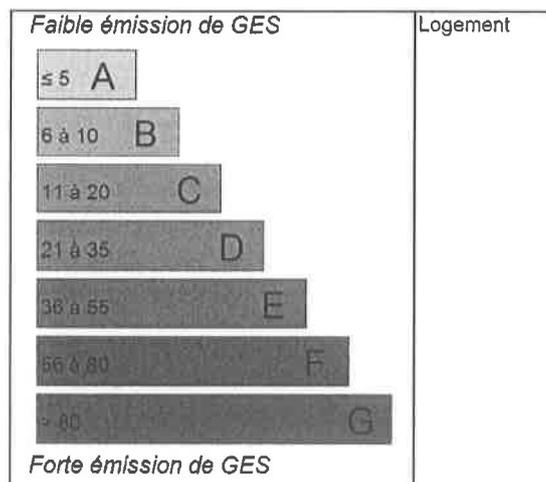
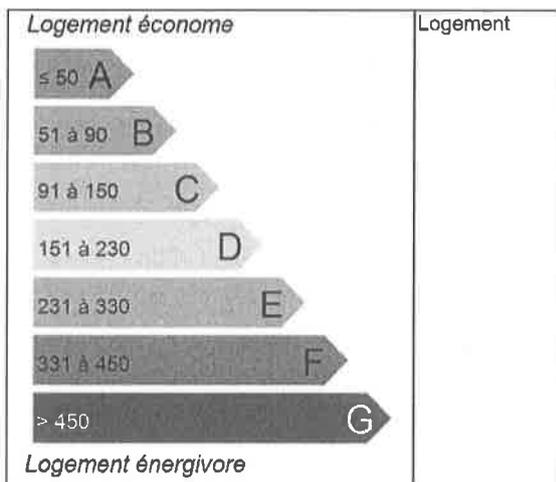
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWhEP/m².an

Estimation des émissions : - kgCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : <ul style="list-style-type: none">- Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 55 cm, non isolé(e)- Mur 2 : blocs de béton pleins, ép. 40 cm, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage <ul style="list-style-type: none">- Chauffage 1, électrique direct (convecteurs anciens, sèche-serviettes, panneaux rayonnants anciens, ...), énergie électrique, chauffage individuel	ECS : <ul style="list-style-type: none">- Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 50 l
Toiture : <ul style="list-style-type: none">- pas de paroi déperditive	Emetteurs : <ul style="list-style-type: none">- électrique direct (convecteurs anciens, sèche-serviettes, panneaux rayonnants anciens, ...)	Ventilation : <ul style="list-style-type: none">- Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : <ul style="list-style-type: none">- Fenêtre 1, Fenêtre 2 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm- Porte 1 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : <ul style="list-style-type: none">- sans objet	
Plancher bas : <ul style="list-style-type: none">- pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : <ul style="list-style-type: none">- sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none">- aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur <i>Commentaires : Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique (performance) de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>	30%
Remplacement fenêtres très performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,3$ et $S_w \geq 0,3$ W/m².K.</i>	30%

Commentaires :

En l'absence de relevés de consommations et en relation avec la réglementation en vigueur, le calcul du présent DPE n'a pu être effectué, cependant tous les matériaux et équipements en place figurent en page 2 du présent rapport.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X			X		X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°D/09-188v1

Apave Certification certifie que :

Monsieur DAURAT David

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 ; 2003 et à l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – DPE

Individuel Tous types de bâtiments

Emis le :

06 août 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

05 août 2019

Directeur d'Apave Certification

JM VIONNET



ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° **3683609404**
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3683609404** ayant pris effet le **01/12/2014**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017** au **01/12/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérateurs d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017
Décret 2016-1105 du 11 août 2016
NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 3556 / (1)
Département : 69
Commune : LYON -69006
Adresse : 95 Cours Vitton - Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22

Référence cadastrale : Section : AS - Parcelle : 77
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Oui
Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle
Année de construction : Avant 1948
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité : ERDF

B / Identification du donneur d'ordre

Désignation du propriétaire

Nom :
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

C / Identification de l'opérateur de diagnostic

Nom : DAURAT Davld
Email : contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platini»
SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
Numéro de police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex . Le N° du certificat est ODI/ELE/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations, ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ont pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Observations

Groupe	Article	Observations	Localisation
B2	2.3.1. b Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	Sensibilité DDR : 500 mA Sensibilité DDHS ; 30 mA	- Entrée
B2	2.3.1. h Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Déclenchement DDHS OK : 19,5 mA	- Entrée

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

F / Anomalies identifiées :

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
3.3.6.a.2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. - Séjour / Cuisine	3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 .	- Pas de continuité sur socle de prise de courant / Mur de gauche
3.3.6.a.3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. - Chambre	3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 .	- Luminaire
4.3.j.1	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. - Entrée			- Lorsque le DDHS en place protège l'ensemble de l'installation, et en présence d'un circuit 32 Ampères, le courant assigné de ce dernier doit être de 63 Ampères. Courant assigné du DDHS en place : 40 Ampères.
5.3.a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). - Salle d'eau	5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	- Pas de continuité sur socle de prise de courant luminaire

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires :

Numéro article (4)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.a.1	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
11.c.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.		

(4) *Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.*

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

G.2 / Constatations diverses :

Numéro article (5)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	<p>Le logement étant situé dans un Immeuble collectif d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'Immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'Immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;• le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;• parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;		

(5) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Néant	

Cachet de l'entreprise

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 15/12/2017
Visite effectuée : par : DAURAT David
Rapport édité : le : 18/12/2017
à : SAINT-ÉTIENNE



Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
(6) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification utilisée.	

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (7)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>
(7) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.	

Conseils

- En cas d'intervention sur l'installation, toujours faire appel à un installateur électricien qualifié.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon Indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342B20087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques Immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasse du Fauche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Certificat



Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente ou de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 (janvier 2013) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.

Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz, prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

A. - Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 3556 / (1)
Adresse complète : 95 Cours Vitton - Appartement T1 au 1^{er} Etage lot 22
69006 LYON
Référence cadastrale : Section : AS - Lot : 22 / Cave lot 13 - Parcelle : 77
Nature de la copropriété : Oui
Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propané ou butané
Distributeur :
Installation alimentée en gaz : OUI NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du Propriétaire :

Nom : Mme
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Néant / Compteur plombé
Adresse :
Téléphone :
Point de livraison n°

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
Numéro de police / date de validité : 3683609404
valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex – France. Le N° du certificat est ODI/GAZ/09144799 délivré le 27/02/2015 et expirant le 26/02/2020.
Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

D. - Identification des appareils

Nom (Genre ¹)	Localisation	Type ²	Marque (Modèle)	PU (kW)	Taux CO (ppm)	Observation
Tuyauterie en attente	Séjour / Cuisine	Non raccordé	Non indiquée			Anomalies de type A2 (voir tableau E)



E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle ³	Type Anomalie ⁴	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Recommandations
8	8b	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.	Tuyauterie en attente (Séjour / Cuisine)	

Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Néant	

¹ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

² Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

³ Point de contrôle selon la norme utilisée

⁴ A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

G. - Constatations diverses

Le conduit de raccordement est visitable :

OUI

NON

Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées :

OUI

NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière

OUI

NON

En l'absence de gaz dans le logement, les essais de fonctionnement d'appareils ainsi que les tests d'étanchéité n'ont pu être réalisés

Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
- Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Informations sur le compteur

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Visite effectuée le : 15/12/2017

Visite effectuée par : DAURAT David

Rapport édité le : 18/12/2017 à : SAINT-ÉTIENNE

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 1 / 3

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

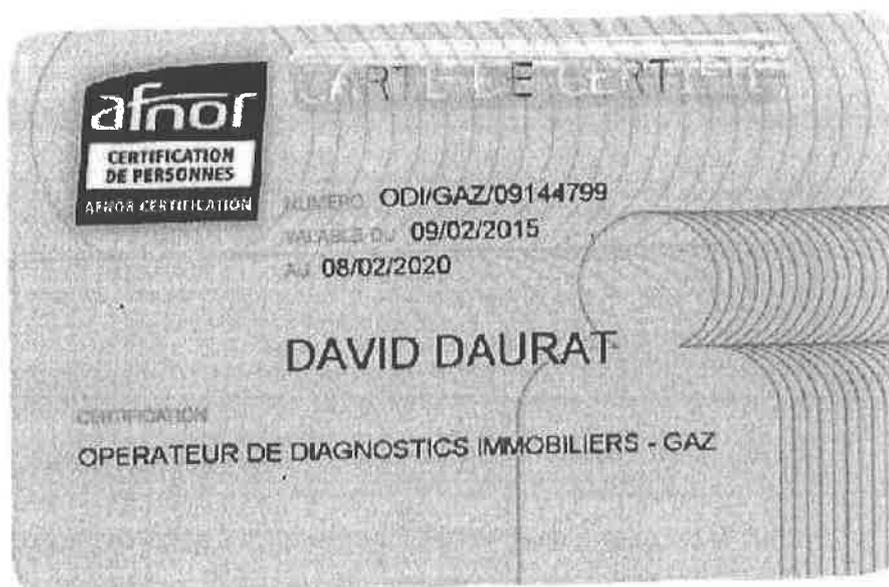
En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 2 / 3

Certificat de compétences



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 3 / 3

Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'exécède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 319, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - arr. 261 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2009-3943** du **20/07/2009** mis à jour le **19/10/2016**

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

95 Cours Vitton
Parcelle cadastrale AS77

code postal **69006**
ou code Insee

commune
LYON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation** **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPRNI du Rhône et de la Saône : Cartes de zonages réglementaires

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR naturels ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non N.D.*
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non N.D.*
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non N.D.*

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique** **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vallée de la chimie

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non N.D.*
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à **LYON**

18/12/2017

* N.D. : Information non disponible auprès des services de la préfecture concernée

Attention !

Si'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

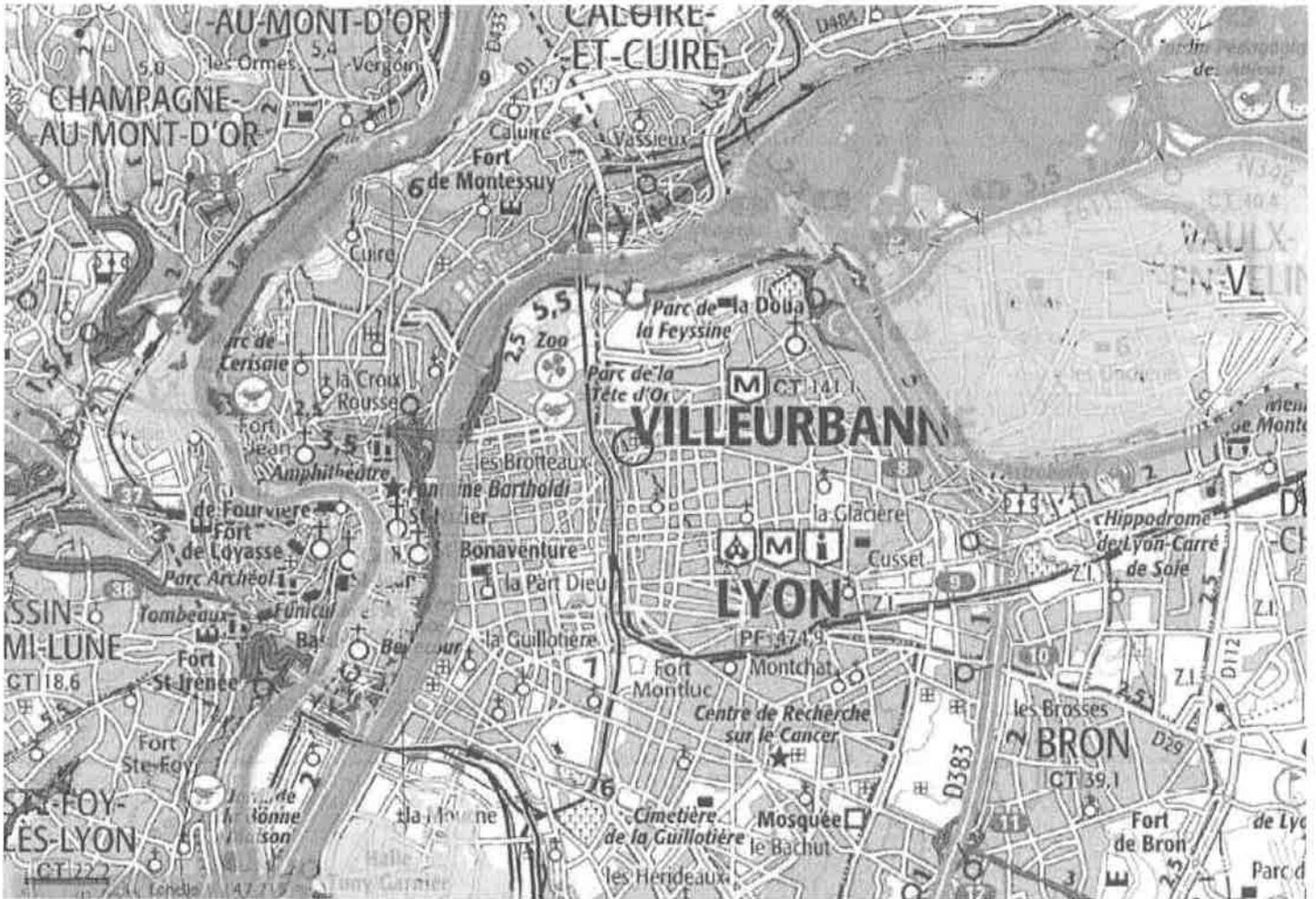
Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



GL Lyon Villeurbanne 2 mars 2009

- Zone rouge R1 - Zone rouge cours eau, zone non bâtie crue cent
- Zone rouge R2 - Zone rose, zone non bâtie crue exceptionnelle
- Zone rouge R3 - Zone orange, inondation rapide par rupture de digue
- Zone bleue B1 - Zone bleu foncé, zone bâtie crue centennale, aléa moyen
- Zone bleue B2 - Zone bleu clair, zone bâtie crue exceptionnelle
- Zone bleue B1a - Zone bleu foncé hachuré, secteurs centraux urbanisés

GL Saône 12 décembre 2006

- Zone bleue B1
- Zone bleue B2
- Zone rouge R1
- Zone rouge R2

Plan cadastral

Département :
RHONE

Commune :
LYON 6EME

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

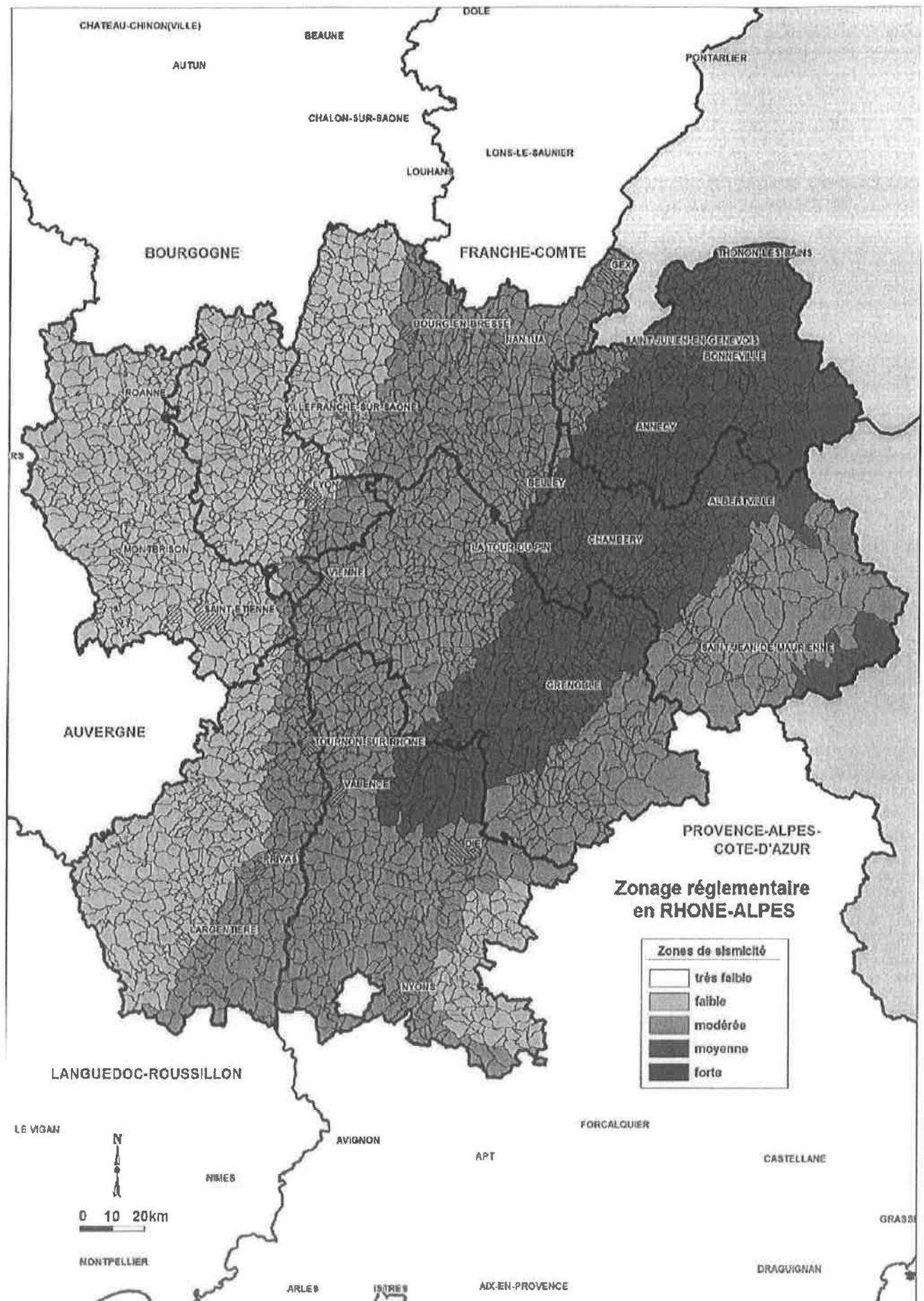
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon-Extérieur
PTGC 165 rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 - fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Cartographie zonage sismique





Préfecture du Rhône

code postal 69009

Commune de LYON

code Insee 69123

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2009-3943

du 20/07/09

mis à jour le 19/10/16

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Inondation du Rhône et de la
Saône (Grand Lyon - Secteur
Lyon Villeurbanne)

Approuvé

date 02/03/09

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non

toxique, thermique et
aléa surpression

Approuvé (Vallée de la chimie)

date 19/10/16

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.4 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.5 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.6	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non
	date			aléa	
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :				consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui non
2.7	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non
	date			aléa	
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :				consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui non
2.8	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non
	date			aléa	
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :				consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui non
2.9	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non
	date			aléa	
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :				consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
					consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 X	Zone 1 *
	* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité				
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est	Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité				consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la focalisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-28 du Code de l'environnement

Cartes de l'emprise des zones réglementées du PPRT « Vallée de la Chimie » et de l'emprise des zones réglementées du PPRNi du Rhône et de la Saône (Grand Lyon – Secteur Lyon-Villeurbanne) consultables sur le site www.pprtrhonealpes.com et sur le site internet des services de l'état www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/les-risques-majeurs/les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI.

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles	nombre	20	catastrophes technologiques	nombre
-------------------------	--------	----	-----------------------------	--------

Date : 4 JAN, 2017

site* www.rhone.gouv.fr

Pour le directeur départemental des territoires et de l'énergie
la directrice adjointe,
Mention **BAZAÏLE-MANCHES**

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune de LYON

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 20

- Inondations et coulées de boue : 15

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF20170254	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
69PREF19830629	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19830630	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19900006	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
69PREF19960012	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996
69PREF20170306	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994
69PREF19930094	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
69PREF19950004	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995
69PREF19940049	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
69PREF19940060	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
69PREF19940069	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
69PREF19960002	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
69PREF20000008	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
69PREF20000034	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
69PREF20080002	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008

- Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF20020007	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002

- Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF20050308	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005

- Poids de la neige - chutes de neige : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19820418	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
69PREF19830216	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983

- Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19820127	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune.

Signalez si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

En fonction des renseignements apportés ci-dessus, Merci de bien vouloir cocher correctement le champ n° 7 présent en 1^{ère} page.

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire